

adopté

SÉNAT

le 10 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

# PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1976,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1880 et annexes, 1916 (tomes I, II et III et annexes 1 à 52), 1917 (tomes I à XX), 1918 (tomes I à III), 1919 (tomes I à VII), 1920 (tomes I à V), 1921 (tomes I à XXIV) et in-8° 360.

**Sénat :** 61, 62 (tomes I, II et III et annexes 1 à 47), 63 (tomes I à VI), 64 (tomes I à XVI), 65 (tomes I à VII), 66 (tomes I à V) et 67 (tomes I et II) (1975-1976).

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. — Impôts et revenus autorisés.**

**A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Article premier.

..... Conforme .....

**B. — MESURES D'ORDRE FISCAL**

1. *Allégements fiscaux.*

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 2 bis (nouveau).

A l'article 39 *duodecies* du Code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 *duodecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail et leasing, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 % du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes.

Art. 5.

..... Conforme .....

## Art. 6.

I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du 1 *bis* :

— les opérations d'hébergement et de restauration ;

— l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

1 *bis* (nouveau). Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix

comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

— l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

— l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

— les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

III. — L'article 261-7-1° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 7.

..... Conforme .....

2. *Recettes nouvelles.*

a) Recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la Sécurité sociale.

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur.

L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture sur avis de la Commission de contrôle cinématographique.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture.

III. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le mon-

tant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, est admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

IV. — Le Secrétaire d'Etat à la Culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique ou d'incitation à la violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation.

V. — Le produit de la taxe mentionnée au III-1 et 2 est affecté au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

VI. — Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F » ,

insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que, en ce qui concerne les paragraphes III et IV ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement du prélèvement et de la taxe, les obligations des redevables, les règles du contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables. Il fixe également la date d'entrée en vigueur des paragraphes I à IV ci-dessus.

Art. 10 *bis* (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films d'incitation à la violence antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide automatique ou sélective.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films de pornographie antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide sélective.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le Ministre chargé du cinéma ; le Ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la culture des Commissions des Finances des deux Assemblées et aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et la liste des films admis au bénéfice du soutien automatique et sélectif.

Art. 11.

..... Conforme .....

b) Autres recettes.

Art. 12 et 13.

..... Conformes .....

Art 14.

I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisement est ramené de 27,50 % à 23,50 %.

2. Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le remploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 *ter* du Code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploitation obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

III. — 1. Les dispositions du I. 1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

2. Les dispositions du I. 2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

3. *Mesures de caractère conjoncturel.*

Art. 15.

..... Conforme .....

Art. 16 bis.

I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information poli-

tique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

I *bis* (nouveau). — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie, après avis de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs aux décisions d'inscription sur la liste sont instruites par le département de l'Intérieur.

II (*nouveau*). — Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sont exonérés du droit de timbre sauf lorsqu'il s'agit des spectacles mentionnés au II de l'article 10 de la présente loi.

III (*nouveau*). — La taxe annuelle sur les voitures particulières de plus de 16 CV est portée à 1 800 F.

## II. — Ressources affectées.

Art. 17 et 18.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 19.

I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F.	2 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F.	3 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F.	4 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F.	5 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F.	10 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F.	15 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F.	30 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F .....	50 F

Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du Code général des impôts.

Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561 (5° et 6°) du même Code, le sont également de la taxe additionnelle.

La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

II. — Il est fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Un rapport sur la gestion du Fonds sera établi chaque année par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

IV. — *Supprimé.*

## Art. 20.

I. — Il est institué :

a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

Le produit de ces redevances est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

II. — a) La redevance prévue au I a est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 F, sans préjudice des dispositions de l'article 1621 *octies* du Code général des impôts relatives aux manuels scolaires, aux ouvrages scientifiques, aux ouvrages de piété et aux éditions critiques.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 *bis* du Code des douanes.

La redevance est perçue au taux de 0,20 %.

b) La redevance prévue au I b est due sur les opérations suivantes :

— ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;

— importations des mêmes appareils.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixe la liste de ces appareils.

La redevance est perçue au taux de 3 %.

c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

III. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

### III. — Mesures diverses.

Art. 21.

..... Conforme .....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 22 à 24.

..... Conformes .....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 25.

I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère tempo- raire.	SOLDE
(En millions de francs.)								
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>								
Ressources brutes.....	318 445	Dépenses brutes....	235 549					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200	<i>A déduire</i> : rem- boursements et dégrèvements d'impôts .....	— 24 200					
Ressources nettes.....	294 245	Dépenses nettes.	211 349	31 819	50 000	293 168		
Comptes d'affectation spéciale..	8 702		3 568	4 838	170	8 576		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	302 947		214 917	36 657	50 170	301 744		
<b>BUDGETS ANNEXES</b>								
Imprimerie nationale.....	500		477	23		500		
Légion d'honneur.....	39		36	3		39		
Ordre de la Libération.....	1		1	»		1		
Monnaies et médailles.....	354		328	26		354		
Postes et télécommunications.....	47 925		34 441	13 484		47 925		
Prestations sociales agricoles.....	19 664		19 664	»		19 664		
Essences .....	1 226				1 226	1 226		
Totaux des budgets annexes.	69 709		54 947	13 536	1 226	69 709		
Excédent des ressources défini- tives de l'état (A).....								+ 1 203

B. — Opérations  
à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	59							
Comptes d'affectation spéciale.....								165
Res- sources. Charges.								
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré .....	734	»						
Fonds de développe- ment économique et social.....	1 810	3 600						
Autres prêts.....	735	1 183						
	<u>3 279</u>	<u>4 783</u>						
Totaux des comptes de prêts .....	3 279							4 783
Comptes d'avances.....	76							147
Comptes de commerce (charge nette) .....	»							133
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»							- 1 198
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge nette) .....	»							575
Totaux (B).....	<u>3 414</u>							<u>4 605</u>
Excédent des charges tempo- raires de l'état (B).....								- 1 191
Excédent net des ressources.....								+ 12

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1976

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

###### I. — Budget général.

###### Art. 26.

. . . . . Conforme . . . . .

###### Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes » .....	»
Titre II « Pouvoirs publics » .....	41 857 000 F
Titre III « Moyens des services » .....	8 494 999 137
Titre IV « Interventions publiques » .....	4 705 948 976
Total .....	<hr/> 13 242 805 113 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	9 684 376 000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » .....	26 213 399 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre .....	10 000 000
Total .....	<u>35 907 775 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	6 075 129 100 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » .....	11 211 329 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	14 000 000
Total .....	<u>17 300 458 100 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 29 et 30.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 31.

. . . . . Conforme . . . . .

[Etat D conforme.]

II. — Budgets annexes.

Art. 32 et 33.

. . . . . Conformes . . . . .

III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 34.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 35.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre chargé des Sports, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

Il retrace :

— *en recettes* :

— le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

— le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

— *en dépenses* :

— les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les avances consenties aux associations sportives ;

— les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

#### Art. 35 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera en annexe au projet de loi de finances pour 1977 un rapport sur l'ensemble des moyens budgétaires et extra-budgétaires utilisés au niveau de l'Etat en faveur du sport et des activités physiques.

#### Art. 36.

. . . . . Conforme . . . . .

#### Art. 37.

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits

de paiement s'élevant à la somme totale de 2 066 889 960 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles .....	22 872 000 F
— dépenses en capital civiles .....	1 987 517 960
— dépenses ordinaires militaires .....	6 200 000
— dépenses militaires en capital .....	50 300 000
<b>Total .....</b>	<b>2 066 889 960 F</b>

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Art. 38.**

..... Conforme .....

**Art. 39.**

I à III. — Conformes.

IV. — *Supprimé.*

V. — Conforme.

**Art. 40 à 42.**

..... Conformes .....

**Art. 43.**

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découvert s'élevant à la somme de 197 000 000 F.

Art. 44 à 47.

..... Conformes .....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

[Etat E modifié.]

Art. 49.

..... Conforme .....

[Etat F conforme.]

Art. 50.

..... Conforme .....

[Etat G conforme.]

Art. 51.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

[Etat H modifié.]

Art. 52 à 55.

..... Conformes .....

Art. 56.

I. — La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

II. — Pour l'exercice 1976, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante (en millions de francs hors T. V. A.) :

— Prélèvements prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Etablissement public de diffusion.	67,9	
Société nationale de télévision		
TF 1 .....	4,4	
Société nationale de télévision		
FR 3 .....	9,7	
		82,0
Société nationale de télévision TF 1 ....		254,8
Société nationale de télévision Antenne 2.		378,7
Société nationale de télévision FR 3.....		839,7
Société nationale de Radiodiffusion.....		523,2
		<hr/>
Total .....		2 078,4

Art. 57.

..... Conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures fiscales.

Art. 58.

..... Conforme .....

Art. 59.

En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues à l'article 276 du Code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires. Les rentes prévues par l'article 294 du même Code ne sont imposables que pour la fraction constituant des intérêts.

Les versements en capital prévus par l'article 294 du Code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction excédant 18 000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

Art. 60.

I à V. — Conformes.

VI. — 1. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de la Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de huit à dix ans.

2. Aux articles 238 *bis* E et 238 *bis* H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* E est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V *bis* à 121 V *decies* de l'annexe IV au Code général des impôts. Sauf autorisation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, elle ne peut excéder la somme de 200 000 F par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 *septies* du même Code. »

4. A l'article 295-4-1° *a* et *b*, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

VII (*nouveau*). — 1. Il est inséré après le 1° du I de l'article 812 du Code général des impôts un nouvel alinéa 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Toutefois son taux est réduit à 6 % pour les augmentations de capital visées au 1° ci-dessus lorsque l'acte les constatant est enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600 000 F ; »

2. Le début du 2° du I de l'article 812 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le taux est réduit à 3,5 %... » (*le reste sans changement*).

VIII (*nouveau*). — Au 2° du I de l'article 816 du Code général des impôts, dans le premier et le dernier alinéa, le taux de 1,20 % est remplacé par le taux de 2,40 %.

IX (*nouveau*). — Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il se calcule sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti de son capital social. »

X (*nouveau*). — Au II de l'article 817 du Code général des impôts, le taux de 1,20 % est remplacé par le taux de 2,40 %.

Art. 60 bis (*nouveau*).

La taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 61.

..... Conforme .....

Art. 61 bis.

Le Gouvernement prendra, avant le 31 décembre 1976, les dispositions nécessaires pour que le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, tiennent compte dorénavant des variations de la valeur de la monnaie. Il prendra également les dispositions transitoires nécessaires pour tenir compte de l'évolution, déjà constatée, de la valeur de la monnaie depuis 1960.

Art. 61 *ter*.

..... Conforme .....

Art. 61 *quater* (nouveau).

L'article 1649 *quinquies* A du Code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. — Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en l'absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable. Elle ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts. »

**II. — Mesures d'ordre financier.**

Art. 62 à 64, 64 *bis* et 65.

..... Conformes .....

Art. 66.

I. — Les fonctionnaires français relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la Caisse générale des

retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

Les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer) sont admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

## II. — Conforme.

Art. 67, 67 bis et 67 ter.

..... Conformes .....

Art. 67 quater (nouveau).

Les indices des pensions d'ascendant, fixés par l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 200 et à 100 points, sont respectivement portés à 205 et 105 points.

Art. 68.

..... Conforme .....

Art. 68 bis (nouveau).

Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des Comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Art. 69.

..... Conforme .....

Art. 70.

I. — Conforme.

II. — Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite de la moitié des logements à usage locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 71 A (nouveau).

Les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, cette révision étant consacrée en priorité à l'actualisation des bases finan-

cières du système de subventions pour les constructions scolaires, d'une part, et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales, d'autre part.

Art. 71 B (nouveau).

Les impôts sur les ménages retenus pour la répartition, en 1976, du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue aux articles 41 et 41 *bis* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne peuvent être inférieurs au montant retenu à ce titre en 1975.

Art. 71, 72 et 72 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 73.

L'alinéa 3 de l'article 119 du Code de l'administration communale est ainsi rédigé :

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117. »

Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970.

Art. 73 bis à 76.

..... Conformes .....

Art. 77 (nouveau).

Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue, notamment, de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*

# ÉTATS ANNEXÉS

---

# E T A T A

(Art. 25.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.**

Conforme à l'exception de :

## I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de francs.)
	<b>A. — RECETTES FISCALES</b>	
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
4	Impôts sur les sociétés.....	38 671 000
	<b>Total</b> .....	<b>125 892 000</b>
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>	
18	Taxe de publicité foncière.....	2 382 000
	<b>Total</b> .....	<b>13 487 000</b>
	<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
21	Timbre unique .....	786 000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	2 038 000
	<b>Total</b> .....	<b>5 014 000</b>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1976.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976.
		(Milliers de francs.)
	<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	155 205 000
	.....	
	Total .....	156 085 000
	.....	
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	125 892 000
	II. — Produits de l'enregistrement..	13 487 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.	5 014 000
	.....	
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....	156 085 000
	.....	
	Total pour la partie A.....	334 544 000
	.....	
	Total A à C.....	355 383 049
	.....	
	Total général.....	318 445 049

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.*

### III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECKETTES POUR 1976		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.	210 000 000	»	210 000 000
5 (nou- velle).	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence .....	1 000 000	»	1 000 000
6 (nou- velle).	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.	10 000 000	»	10 000 000
	<b>Totaux .....</b>	<b>236 000 000</b>	<b>a) 2 000 000</b>	<b>238 000 000</b>

a) Evaluation conforme.

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1976		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance..	2 369 800 000	»	2 369 800 000
2	Remboursements de l'Etat.	170 200 000	»	170 200 000
3	Recettes diverses ou acci- dentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	2 540 000 000	»	2 540 000 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie .....	2 000 000	»	2 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprogra- phie .....	18 000 000	»	18 000 000
3	Dépenses diverses ou acci- dentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	20 000 000	»	20 000 000
	Totaux pour les comptes d'af- fectation spé- ciale .....	8 702 802 800	a) 59 050 310	8 761 853 110

a) Evaluation conforme.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens  
applicables au budget de 1976.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1976.
	(En francs.)
<p>Conforme à l'exception de :</p> <p>.....</p> <p><i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i></p> <p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</p> <p>.....</p>	<p>Supprimé.</p> <p>.....</p>
<p><i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i></p>	
<p>A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :</p> <p>.....</p>	
<p>Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....</p> <p>.....</p>	<p>Supprimé.</p> <p>.....</p>
<p>Total pour les comptes d'avances du Trésor .....</p>	<p>76 350 000</p>

# ETAT B

(Art. 27.)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**  
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
Affaires étrangères.....	»	»	38 125 105	88 953 740	127 078 845
Agriculture .....	»	»	a) 31 340 609	— 1 006 493 118	— 975 152 509
Anciens combattants.....	»	»	a) — 190 561	362 156 956	361 966 395
.....					
Coopération .....	»	»	a) — 263 769 850	440 023 510	176 253 660
Culture .....	»	»	184 069 665	69 754 861	254 724 526
.....					

## Economie et finances :

I. — Charges communes.....	»	a) 41 857 000	a) 6 858 360 034	756 232 778	7 656 449 812
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Qualité de la vie :					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
II. — Jeunesse et sports.....	»	»	a) 38 195 401	24 682 785	62 878 186
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Services du Premier Ministre .					
I. — Services généraux.....	»	»	a) 26 911 682	200 513 349	227 425 031
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Travail et Santé publique :					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
II. — Travail.....	»	»	a) 97 800 929	1 164 754 421	1 262 555 350
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux pour l'état B....	»	41 857 000	8 494 999 137	4 705 948 976	13 242 805 113

a) Crédit conforme.

## ETAT C

(Art. 28.)

**Répartition, par titre et par Ministère,  
des autorisations de programme et des crédits de paiement  
applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
.....	.....	.....
Equipement .....	2 261 386 000	1 152 355 000
.....	.....	.....
<b>Totaux pour le titre V..</b>	<b>9 684 376 000</b>	<b>6 075 129 100</b>
<b>TITRE VI. — Subventions d'investis- sissement accordées par l'Etat.</b>		
.....	.....	.....
Education :		
I. — Education.....	2 303 050 000	920 000 000
.....	.....	.....
<b>Totaux pour le titre VI.</b>	<b>26 213 399 000</b>	<b>11 211 328 000</b>

## ETAT D

(Art. 29.)

---

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement  
accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1976.**

. . . . . **Conforme** . . . . .

# ETAT E

(Art. 48.)

## Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1976.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

Conforme à l'exception de :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires.	TAUX d'assiette.	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974 - 1975 (en francs).	ÉVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975 - 1976 (en francs).
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.						

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

»	96 (nou- velle).	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'ensemble des entreprises redeva-	Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975; arrêté du 5 décembre 1975.	»	25 500 000
---	------------------------	--	--	--	--	---	------------

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

104	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement :	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	2 028 000 000	2 369 800 000
				— 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ;	Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
				— 155 F pour les appareils de télévision noirs et blancs ;	Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.		
				— 235 F pour les appareils couleurs.	Décrets n°s 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973 et 74-658 du 27 juillet 1974.		
				Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.			

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires.	TAUX d'assiette.	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974 - 1975 (en francs).	ÉVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975 - 1976 (en francs).
Nomenclature 1975.	Nomenclature 1976.						
				<p>Une seule redevance annuelle (de 155 235 F suivant le récepteur TV.) est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence; une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>	<p>Texte en préparation.</p>		

**ETAT F**

(Art. 49.)

---

**Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

. . . . . **Conforme** . . . . .

**ETAT G**

(Art. 50.)

---

**Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

. . . . . **Conforme** . . . . .

# ETAT H

(Art. 51.)

**Tableau des dépenses  
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Conforme à l'exception de :		<b>Qualité de la vie.</b>
	<b>SERVICES CIVILS</b>		<b>II. — Jeunesse et sports.</b>
	<b>BUDGET GENERAL</b>	35-51	Jeunesse, sports et loisirs. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
	<b>Economie et finances.</b>		<b>Services du Premier Ministre.</b>
	<b>I. — Charges communes.</b>		<b>V. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</b>
37-91	Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement.		
46-90	Versement à divers régimes obligatoires de Sécurité so- ciale.	35-91	Travaux immobiliers.
	<b>II. — Services financiers.</b>	35-91	<b>Territoires d'Outre-Mer.</b> Entretien immobilier.
34-44	Dépenses domaniales.		<b>Transports.</b>
	<b>Equipement.</b>		<i>Aviation civile.</i>
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.
	<b>Industrie et recherche.</b>		<b>Travail et santé.</b>
44-93	Actions dans le domaine de la technologie.		<b>III. — Santé.</b>
	<b>Intérieur.</b>	46-21	Aide sociale.
35-91	Travaux d'entretien et d'aména- gement immobilier.	47-21	Programme d'action sociale.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté  
par le Sénat le 10 décembre 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*